

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU VENDREDI 11 AOÛT 1916.

MINISTÈRE PUBLIC

contre

FROUIN Gabriel, citoyen français, planteur, demeurant à
Mélé, île de Vaté (Nouvelles-Hébrides), prévenu d'infrac-
tion à l'article 44 de la Convention franco-anglaise du
20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent seize, et le onze août, à neuf
heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de MM. H.T.G. BORGESIUS,
Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILIE,
Juge français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assisté de M. P. JEANNIN, Greffier p.i., tenant la
plume;

Statuant en matière correctionnelle, en premier et
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant;

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI les témoins assermentés en leurs dépositions;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI le prévenu FROUIN Gabriel en ses moyens de dé-
fense exprimés tant personnellement que par l'organe de
M^e COURSIN, son défenseur, auxquels la parole a été donnée
en dernier lieu;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que, par exploit de Faucher, huissier, en date du 25 Juillet 1916, le sieur Frouin est cité devant ce Tribunal pour répondre à la prévention "d'avoir, le dimanche; 4 Juin 1916, sur sa propriété, à Mélé, volontairement exercé des violences graves et mauvais traitements sur la personne de l'indigène Maliéli, engagé à son service";

Attendu qu'il convient, tout d'abord, d'exposer les faits qui ont motivé la présente poursuite;

Attendu que, à la date précitée du 4 Juin 1916, vers 15 ou 16 heures, une rixe éclatait, dans le camp des engagés du dit sieur Frouin, entre l'indigène Sam et son frère Maliéli, lequel s'était enivré avec du rhum que lui avait donné un autre indigène nommé Charley;

Attendu que, aux cris poussés par ses engagés, Frouin, qui venait de rentrer chez lui, accourut et essaya vainement de séparer les deux frères; que Maliéli résista, proférant des injures et des menaces à son adresse, et se débattit, cherchant à frapper Sam;

Attendu que, devant cette résistance, Frouin lui mit les menottes et le fit enfermer dans sa case; que, loin de se calmer, Maliéli continua à vociférer, puis, s'armant d'un couteau, il enfonça la porte de la case, et s'enfuit, les mains toujours menottées, chez un colon voisin, M. Balibert;

Attendu que, sur la réclamation de Frouin, M. Galibert lui remit le fugitif, après l'avoir désarmé; que, comme son engagé ne cessait de crier et de le menacer, Frouin l'attacha à un arbre, à l'aide d'une chaîne passée par-dessus les menottes, et ne le fit détacher que le lendemain matin, à l'heure du travail;

Attendu que, les faits ainsi précisés, il échet maintenant

tenant d'énumérer les raisons alléguées par le prévenu pour sa justification, et d'apprécier si elles sont de nature à supprimer ou atténuer la peine encourue pour ces faits;

Attendu que, pour légitimer les actes ci-dessus, qualifiés par la prévention "de violences graves et mauvais traitements", Frouin soutient qu'ils lui ont été imposés par la nécessité impérieuse où il se trouvait de maîtriser cet indigène, rendu furieux par l'alcool, et de le mettre hors d'état de nuire; qu'il explique que c'était le seul moyen en son pouvoir ~~pour~~ pour assurer d'une façon complète sa sécurité et celle de son personnel; qu'en effet ce jour là était un dimanche, et il lui était difficile de prévenir la police, à Port-Vila, à cause de la fermeture des bureaux de la Résidence et des Postes et Télégraphes; que, d'un autre côté il rappelle son isolement et prétend aussi que l'envoi d'un messenger eût demandé un certain temps, en raison de l'éloignement de sa propriété du chef-lieu (12 kil. environ); qu'enfin il ajoute que, eût-il requis l'assistance de la Police, il a de bonnes raisons pour croire qu'elle lui eût été refusée, car, peu de temps auparavant, il avait réclamé un milicien pour transporter un de ses boys à l'hôpital, et il lui avait été répondu par un refus;

Attendu, comme on le voit, que Frouin, sans y conclure expressément, invoque cependant implicitement la légitime défense et la force majeure ou contrainte qui, en droit pénal français, justifient toutes les infractions, c'est-à-dire que, lorsqu'elles sont admises, elles détruisent la culpabilité du prévenu;

Attendu qu'il importe d'examiner ces deux exceptions;

Attendu ~~que~~, sur la première exception, que la légitime défense se réalise lorsque l'agent se trouve placé dans une situation telle qu'il ne peut éviter un mal qu'en commettant un délit;

Attendu que trois conditions sont indispensables pour constituer l'état de légitime défense; qu'il faut d'abord que la défense soit nécessaire: l'ordre social ne peut souffrir le crime commis pour éviter l'agression que s'il était impossible d'y échapper autrement; - qu'ensuite le danger doit être actuel: la société serait continuellement troublée si la défense individuelle était autorisée contre une menace éventuelle et hypothétique; - qu'enfin l'agression doit être injuste: la loi doit, en effet, imposer à l'individu de souffrir un mal juste et qu'elle-même ordonne; (Garçon, Code pénal annoté, Tome 1^{er}, art. 328, pages 812 et 813);

Attendu qu'aucune de ces conditions ne sont réunies en l'espèce; qu'en effet, il paraît constant que Maliéli, au cours de la rixe, cherchait surtout à atteindre son adversaire Sam; qu'il n'a point frappé son patron pendant que celui-ci s'efforçait de le séparer; - que, s'il en a eu l'intention, ce n'est qu'après avoir été menotté par lui, et sous l'excitation de la colère et de l'humiliation causées par les menottes; - que c'est en se débattant qu'il a porté un coup de poing au javanais Madja, coup qui ne lui était pas destiné; - que ses injures et ses menaces ont consisté principalement en protestations contre le traitement qui lui était infligé et qui, disait-il, le ravalait à "un cochon";

Attendu, en outre, qu'il paraît établi que Maliéli s'est réfugié chez M. Galibert avec l'intention d'aller porter plainte à Vila; - que vraisemblablement il l'eût fait - M. Galibert déclare que, lorsqu'il l'a vu, il avait sa raison - s'il n'avait pas été ramené de force chez son maître, et attaché jusqu'au lendemain matin; - qu'il ne s'est pas plaint ensuite parce qu'il craignait d'être puni pour ivresse, car, en cas de plainte de sa part, son patron n'eût pas manqué de signaler sa conduite;

Attendu, dans ces conditions, que Frouin ne saurait

prétendre sérieusement que l'état d'ivresse de son engagé lui a fait courir un réel danger ainsi qu'à ses hommes, et qu'il ne pouvait agir autrement qu'il l'a fait;

- Sur la deuxième exception (Force majeure ou contrainte):

Attendu que ce moyen de défense, basé principalement sur l'isolement du prévenu et sur son éloignement du chef-lieu, ne paraît pas sérieux;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, de la contrainte physique, qui n'existe que lorsque l'agent a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter un acte illicite par un événement, provenant d'une cause étrangère, auquel il n'a pu résister; que cette impossibilité doit être absolue; que les difficultés, même très considérables contre lesquelles l'agent peut avoir à lutter ne peuvent être assimilées à la force majeure; (Garçon, déjà cité, Code pénal annoté, Livre II, art. 64, pages 176 et 177);

Or attendu que Frouin n'est pas isolé, comme il le dit; qu'il a pour proche voisin M. Galibert, qui aurait pu, en cas de besoin, lui prêter main-forte, et qui, d'ailleurs, l'a fait en l'aidant à reprendre son engagé Maliéli, ainsi qu'il a été expliqué plus haut;

Attendu, d'autre part, que, d'après sa propre déclaration, Frouin n'habite qu'à 12 kilomètres de Vila; que, dès qu'il se fut assuré de la personne de Maliéli, son devoir strict d'engagiste l'obligeait à informer sans délai, et par tous les moyens possibles, l'Administration de ce qui se passait, en lui demandant son intervention, et ce, afin de dégager entièrement sa responsabilité; qu'il n'avait pas à se préoccuper de la suite qui serait donnée à sa demande; qu'il devait, encore moins, rester inactif sous prétexte d'un soi-disant refus antérieur, n'ayant aucun rapport avec le cas de

son engagé Maliéli; que, si, par impossible, il n'avait pas été fait droit à sa réquisition, il n'eût eu rien à se reprocher et ne se fût pas exposé à des poursuites;

Attendu que c'est le cas de rappeler ici que "nul ne doit se faire justice à soi-même"; que les violences d'un simple particulier ne peuvent jamais être présumées légitimes; que le dépositaire de la force publique, au contraire, est toujours présumé, lorsqu'il agit au nom de la loi, ne faire que celle qu'elle lui prescrit ou lui permet;

Attendu, en l'espèce, qu'il appartenait à l'autorité compétente seule, dûment avertie par Frouin, de prendre telles mesures que de droit contre son engagé;

Attendu, en conséquence, qu'il n'apparaît pas que les faits imputés à Frouin aient été commandés par la légitime défense et la force majeure; qu'en tout cas, et quoi qu'il puisse dire pour sa défense, il semble avoir outrepassé ses droits d'engagiste et manqué d'humanité en maintenant, toute une nuit, son engagé menotté et enchaîné à un arbre;

Attendu que ces faits ainsi établis constituent l'infraction prévue et punie par les articles 44 et 56 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, les dits articles ainsi conçus:

" Article 44.- Obligations des engagistes.- 1) - Les engagistes seront tenus de traiter leurs engagés avec humanité. Ils devront s'abstenir de toute violence à leur égard.

....."
" Article 56.- Pénalités.- 1) Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes, seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

....."
Sur l'application de la peine:

Attendu que, si la responsabilité pénale de Frouin demeure entière, les circonstances de la cause permettent toutefois au Tribunal de faire au prévenu une application modérée des peines édictées par la Convention;

Par ces motifs:

Déclare le sieur Frouin atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui fait application des dits articles de la Convention dont lecture a été donnée à l'audience;

Le condamne à vingt-cinq francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.,

W. J. ...

Le Juge britannique,

J. ...

Le Juge français,

Quat...

Le Greffier p.i.,

Jeau...

Rayé en motif. /